



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/NP/MOP/3/L.13
29 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE
DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR
UTILISATION

Troisième réunion

Charm el-Cheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018

Point 19 de l'ordre du jour

MÉCANISME MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES (ARTICLE 10)

Projet de décision soumis par le président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Ayant présent à l'esprit l'objectif du Protocole de Nagoya,

Rappelant les droits souverains des États sur leurs ressources génétiques,

Rappelant également l'article 10 du Protocole de Nagoya,

Rappelant en outre les articles 9, 11 et 22 du Protocole de Nagoya,

Rappelant les décisions XI/1B, NP-1/10 et NP-2/10, et s'appuyant sur les travaux entrepris en application de ces décisions,

Reconnaissant l'expérience acquise dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya depuis son entrée en vigueur tout en convenant que de nombreuses Parties sont encore en train de mettre en place des mesures législatives, administratives et politiques et des dispositions institutionnelles relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages,

Reconnaissant en outre le besoin continu de renforcement des capacités pour aider les Parties et les peuples autochtones et les communautés locales à élaborer et à appliquer des mesures législatives, administratives et politiques sur l'accès et le partage des avantages,

1. *Se félicite* des informations résumées par la Secrétaire exécutive, par le biais des rapports nationaux provisoires et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, qui présentent un intérêt pour l'article 10;

2. *Prend note* des informations sur les récents développements dans les processus et organisations internationaux pertinents;¹

¹ CBD/SBI/2/5, section III.

3. *Estime* que plus d'informations sur des cas spécifiques relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'octroyer ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause, accompagnées d'une explication sur les raisons pour lesquelles ces cas ne peuvent pas être couverts au titre de l'approche bilatérale du Protocole de Nagoya ainsi que des options pour aborder ces cas, y compris par le biais d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, seraient utiles dans l'examen de l'article 10;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes et les organisations concernées à soumettre à la Secrétaire exécutive :

a) Des informations sur des cas spécifiques qui pourraient appuyer le besoin d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui ne sont pas couverts au titre de l'approche bilatérale, accompagnés des raisons pour lesquelles ces cas ne peuvent pas être couverts au titre de l'approche bilatérale établie dans le Protocole de Nagoya;

b) Des options pour de possibles modalités pour aborder ces cas, y compris par le biais d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De commander, sous réserve de la disponibilité des ressources, une étude évaluée par des pairs visant à recenser des cas spécifiques relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il s'avère impossible d'octroyer ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause;

b) De compiler et de synthétiser les informations reçues en application du paragraphe 4 a) et b);

c) De soumettre l'étude et la synthèse à l'Organe subsidiaire chargé de l'application aux fins d'examen;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner l'étude et la synthèse en vue de recenser : a) des cas spécifiques, s'il en est, qui ne peuvent pas être abordés par le biais de l'approche bilatérale; et b) si elles sont identifiées, des options pour aborder ces cas, y compris un éventuel mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, et de formuler des recommandations à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
